PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES SAINTS MARTYRS,

CONFESSEURS,

ANGES, CHÉRUBINS, SÉRAPHINS, &c.

Qui a eu lieu en Paradis le 15 novembre 1789.

SUR le bruit qui eſt parvenu au ſéjour des bienheureux de la merveilleuſe révolution qui a eu lieu dans le royaume de France, du triomphe glorieux de la nation Françoiſe ſur le petit nombre d'ariſtocrates ambitieux qui, depuis long-temps, la gouvernoient; les ſaints, les martyrs, les confeſſeurs, les anges, les chérubins, les ſéraphins, & tous les habitans du ſéjour céleſte ont été convoqués ſous la préſidence proviſoire de Saint-Pierre, leur doyen, qui, après avoir remercié l'aſſemblée de l'honneur inſtantané que lui procuroit ſon ancienneté, a dit;

MESSIEURS,

Notre vertueux compagnon, Denis, patron du royaume de France, ne vous a pas laissé ignorer ce qui s'y passe, & le récit des hauts faits du peuple doux, humain & généreux dont il est le protecteur, a souvent charmé vos loisirs; la modeste Genevieve, patrone de la bonne ville de Paris, vous a rendu un compte exact des événemens miraculeux qui y ont eu lieu sans son intervention ordinaire, & même sans la descente de sa châsse, jusqu'ici si révérée: permettez-moi de vous présenter une esquisse rapide des faits aussi incalculables que merveilleux qui se sont succédés depuis quelques mois dans la France; ils peuvent & doivent, en ce moment important, déterminer notre conduite.

Une vieille méthode, qui tenoit à des usages gothiques, barbares & oppresseurs, avoit fait convoquer les Etats-généraux par ordre. Mais le génie de la France, qui, pour la servir plus efficacement, avoit pris la figure d'un banquier Genevois, grand calculateur, & plus grand charlatan, est venu à son secours: il avoit assemblé des notables pour les consulter sur le projet d'accorder une double représentation au tiers-état; son parti étoit pris, mais il eût été fort aisé de se faire approuver par eux; il n'en vint pas à bout, & n'en conclut pas moins à sa guise, la moitié des états-généraux lui étoit acquise par cela même; mais cela ne suffisoit pas encore, il falloit avoir des partisans dans



les autres ordres. Cela étoit aisé dans le clergé, où régnoit une aristocratie bien prononcée : on s'appliqua à éloigner les évêques & abbés ; on provoqua l'insurrection des curés, qu'on admit en grand nombre ; on fomenta la division existante entre le haut & le bas clergé, & l'on parvint à son but. Il étoit plus difficile de se faire des créatures dans la noblesse, corps qui jusque-là avoit montré de l'union & de la fermeté. On prit une autre méthode ; on étudia le foible de chacun ; l'ambitieux eut l'espoir de jouer un grand rôle ; le fat fut applaudi & encouragé ; le courtisan eut la promesse de sauver le fruit de son valetage par la voie de l'ingratitude la plus atroce ; des femmes jolies ou prévenantes furent employées à séduire les voluptueux, & tout le monde fut la dupe des intrigues du Genevois. La guerre commença par des mots & des formes ; les choses s'envenimerent, les esprits s'aigrirent ; on invoqua la philosophie qui remplaça la raison ; il y eut des disputes, des conférences, desquelles chacun sortit avec son opinion, & dont il ne résulta que plus d'aigreur ; on commença à répandre de l'argent : quelques factions ennemies, voulant se jouer les unes des autres, & se détruire après s'être servies, se réunirent cependant pour faire une premiere explosion, qui étoit nécessaire à toutes.

On sut à propos faire trembler la noblesse pour son roi, qui venoit de faire une fausse démarche, qu'on appella un acte de despotisme. La majorité du clergé & la minorité de la noblesse avoient joint le tiers, le reste des deux ordres se rejoignit à l'assemblée nationale, qui

garda le nom qu'elle s'étoit donnée, & vit fondre dans son sein les prétentions & même la dénomination d'ordres, & celle d'états-généraux. Ainsi commença la révolution : Quelques gens mal intentionnés prédirent dès-lors de grands malheurs ; un d'eux, entr'autres, fit cet apologue : un vaisseau étoit excellent voilier, les forces combinées des trois mâts parurent au patron une inutilité, & il pensa qu'en réunissant toute cette mâture, il rempliroit le même objet & se donneroit beaucoup d'aisance sur son pont ; l'essai fut fait, le vaisseau chavira, tout le monde l'avoit prévu. L'auteur de l'apologue fut heureux qu'on n'eût pas encore inventé la lanterne, car certainement il y eût figuré l'un des premiers ; l'heureuse imagination des Parisiens enfanta bientôt ce moyen doux, mais inusité, de mettre les aristocrates à la raison. Les troupes qui environnoient Paris furent frappées d'une sainte terreur ; le maréchal de Broglie, qui les commandoit, fut livré, ainsi que tout son état-major, au plus inconcevable aveuglement, Paris prit les armes, la Bastille fut enlevée, Launay, Flesselles lanternés, Bailli élu Maire, la Fayette Général, Foulon & Berthier mis en pieces, les troupes dispersées, les princes fugitifs, les ministres déplacés, l'assemblée nationale au pinacle, & le peuple libre *sous condition.*

La célebre nuit du 4 août porta un second coup à l'aristocratie, chacun donna ce qu'il n'avoit pas ; le vicomte de Noailles, les droits seigneuriaux ; l'évêque de Chartres celui de chasse, le marquis de la Côte les biens ecclésiastiques, les

curés congruiſtes la dixme, & le marquis de Virieu ſes pigeons, dont il épargna même à la nation les frais de cuiſſon, car le lendemain il apprit que ſon pigeonnier étoit brûlé. Graces ſoient rendues à ces généreux donateurs! tel on a vu il y a quelques jours Mirabeau nous offrir le tarif des vertus & des mœurs; c'eſt être doublement généreux que de l'être du bien d'autrui! Les fameux arrêtés de cette nuit à jamais mémorable furent le tocſin de la liberté; on brûla les châteaux, les titres, on pourſuivit les ariſtocrates, on dévaſta les campagnes, beaucoup de gens furent bien payés pour mal faire, & ne volerent pas leur argent.

Quatre partis alors ſe montrerent à découvert, les créatures ſoldées & non-ſoldées du vertueux prince Philippe Rouge, dont il fut facile de deviner le but; les amis des noirs ou ennemis des des rois qui ont formé un projet auſſi impratiquable que celui de la paix univerſelle de l'abbé de S. Pierre, la prétendue liberté du globe; leurs noms ſeront-ils qualifiés comme les ſiens les rêves de gens de bien? j'en doute. 3°. La claſſe des ſots, la plus nombreuſe ſans doute, compoſée de ceux prêts à ſervir, ſelon la derniere impreſſion qu'ils reçoivent, les intrigues qu'ils ignorent. 4°. Le petit nombre de gens de bonne-foi qui gémiſſoient des abus énormes qui s'étoient gliſſés dans toutes les parties de l'adminiſtration, mais qui ne croyoient pas qu'il fallût tout détruire lorſqu'il ne s'agiſſoit que de reparer; chacun travailla de ſon côté & ſelon ſon plan; vous connoiſſez les réſultats auſſi brillans qu'ineſpérés de la combinaiſon de ces intérêts divers: de temps à autres

les cabales parurent s'endormir, mais on trouva le moyen de les tirer de leur ſommeil léthargique par des ſecouſſes, & enfin on marcha d'un pas aſſuré vers *le grand œuvre de la conſtitution.* On fit du roi un greffier national; on donna tout, biens, dignités, prérogatives, à un être de raiſon, à la nation, & elle ne s'en trouva ni plus riche ni mieux nourrie, car on eut grand ſoin en même-temps d'affamer la bonne ville de Paris pour la tenir en alerte, & pouvoir s'en ſervir au beſoin. L'hôtel-de-ville établit ſon ariſtocratie, & les gardes prétoriennes leur deſpotiſme; on débaucha la moitié de l'armée, & cela n'étoit pas difficile, d'un côté de l'argent, des filles & la licence : de l'autre, la ſubordination & point d'argent, le choix n'étoit point douteux, vu la compoſition de nos Céſars à 6 ſ. 4 d. par jour. L'amiral d'Eſtaing fut élu généraliſſime de la milice verſailloiſe; il demanda, de concert avec ſa municipalité, un régiment pour le ſervice de la ville, réſervant à ſes miliciens celui du château; on fit venir le régiment de Flandres, qui arriva ſain & ſauf, mais qu'on eut bientôt ſoudoyé & gagné par les mêmes moyens qui avoient débanché leurs prédéceſſeurs, ainſi qu'un détachement de dragons, tour-à-tour refuſés, fêtés & gagnés, il fallut cependant quelque temps encore pour préparer les voies à la ſeconde ſecouſſe de la révolution. On amuſa le tapis par quelques décrets de l'aſſemblée : le *veto* royal fut le premier épouvantail qu'on offrit au peuple cauteleux; les uns croyoient que c'étoit un impôt, d'autres un perſonnage, & lorſqu'il eut paſſé à Paris, quelques provinces frontieres

prirent les armes pour lui refuser le paſſage. On mit enſuite en avant la queſtion d'Eſpagne, on deſiroit tâter l'aſſemblée ; elle n'étoit pas mûre. Le duc d'Orléans ne fut pas content de l'eſſai de ſes forces; il vit qu'il falloit frapper les derniers coups. On étoit sûr de la connivence du régiment de Flandres & des dragons, de la foibleſſe & ſtupide cruauté de la milice verſailloiſe, on prit acte d'une fête militaire, qu'on qualifia d'orgie indécente, on exagéra les propos qu'avoit amené une pointe de vin, on ſe forgea des monſtres pour les combattre, on fit paroître & diſparoître quelques cocardes noires, jeûner 24 heures la paroiſſe Sainte-Margueritie, manquer de pain la moitié de Paris, une multitude femelle marcha à l'hôtel de-ville, qui lui fut abandonnée ; elle partit pour Verſailles avec deux orateurs, recruta tout ce qu'elle trouva en chemin, vint ſiéger dans l'aſſemblée nationale, demander du pain au roi, & empêcher, (en la détournant) l'attention qu'on auroit pu mettre à la démarche des Pariſiens, qui forcerent leur général à les ſuivre, traînerent du canon, & vinrent à Verſailles reprendre leurs poſtes, précédés d'un horde de brigands armés de piques, de haches & de bâtons ; ces meſſieurs entourerent la ſalle & aſſurerent la liberté des délibérations ; l'aſſemblée rendit un décret ſur la ſubſiſtance au milieu de ce tumulte ; le jour éclaira toutes ſortes d'horreurs; les grilles du château furent forcées, les gardes-du-corps victimes de leur fidélité, la reine pourſuivie, n'eut que le temps de ſe ſauver en chemiſe chez le roi : ce vertueux prince, que ſa bonhommie avoit ſeule empêché

de se rendre aux sollicitations qui lui furent faites de partir, se livra aveuglément, demanda grace pour ses gardes, que son incertitude avoit livrés à la fureur populaire, puisqu'il n'est personne qui ne soit convaincu que s'il l'eût voulut, le petit nombre de troupes qui tenoit bon, aidé des gardes-suisses qui arriverent & du régiment de chasseurs cantonné à Rambouillet, qui étoit en route, eût culbutté la colonne désordonnée des vainqueurs du Mein, & des six corps tout nouvellement devenus militaires. Jamais troupe n'a résisté au choc des gardes-du-corps ; la garde nationale Parisienne n'eût certainement pas eu cette déraisonnable prétention. Mais je m'écarte, mon dessein n'a pas été de dire ce qui auroit pu & dû être, mais ce qui a été. Les gardes-du-corps massacrés, malgré les soins que MM. de Liancourt & d'Aiguillon, avoient pris de relever eux-mêmes les postes du château; les têtes de quelques-uns duement promenées dans les rues de Versailles & parties pour la Capitale, frisées chemin faisant à Seves, pour qu'elles y parussent plus décemment. Le roi & sa famille déterminés à suivre les héros parisiens; l'assemblée nationale députant & décrétant on ne sait qui ni quoi; les versaillois commençant à s'appercevoir, mais un peu tard, que le départ du souverain va faire de leur ville un vaste désert. On vit bientôt s'acheminer vers Paris le cortege incroyable de quarante mille sujets qui se sont emparés de leur maître; un train d'artillerie précede sa voiture, un autre la suit; la cavalerie voltige sur les ailes ; l'infanterie ouvre

& ferme la marche : l'homme à longue barbe, connu ſous le nom *du coupeur de tête*, & qui avoit abattu celles de deux gardes-du-corps, marche à la tête du cortege avec ſa hache enſanglantée ; les lauriers couronnent les canons, l'air retentit des cris vive une nation ſi fidele, & d'imprécations contre les miniſtres du Dieu dont le ſouverain eſt l'image ; ſes gardes ſont à pied, leurs étendards renverſés. La reine, cette femme courageuſe, infiniment au deſſus des proportions morales de ſon ſexe, entend avec tranquilité gronder ſur ſa tête les menaces des factieux, & paroît ne craindre que pour ſon époux & ſon fils : elle étoit aſſurée des reſſources de ſon courage ; logée dans un palais inhabité, privée de toutes les commodités ſi néceſſaires à ſon ſexe, à ſon habitude, elle ne ſe dément pas un ſeul moment : elle eſt toujours grande, jamais découragée, & ſupérieure à tous les événemens. Puiſſe, pour le bonheur de la France, l'enfant de la patrie, hériter de cette noble & rare fermeté ! Le lendemain il parut une proclamation dictée par la circonſtance, par laquelle le roi déclaroit aux provinces qu'il étoit libre & heureux. L'aſſemblée nationale fut invitée à tenir la parole donnée de ne pas ſe ſéparer de lui ; elle ſe rendit dans la capitale. Pluſieurs députés crurent devoir s'en ſéparer, quoiqu'on ſe fût tellement occupé de leur ſûreté, que M. de la Fayette diſoit un jour : *je veux que la police ſoit faite au point que M. l'abbé Maury ſe promene auſſi librement que moi dans Paris.* Cette indication étoit dans le genre de celle qu'il donna au peuple lorſque

ſollicité de préſider au jugement du malheureux Foulon, il dit : *je hais à un tel point les mecha s, que je n'ai pas même la force de les juger.* On reconnoît à ces traits le héros qui, à vingt-trois ans, c'eſt-à-dire, ne pouvant encore donner une ſignature valable dans ſes propres affaires, jugeoit à mort, en Amérique, le major général Andrews, & nouveau Garrick couvroit la moitié de ſon viſage de larmes tandis qu'il ſourioit de l'autre côté à ceux qui, comme lui, ſignerent l'arrêt de mort. Mais revenons aux décrets de l'auguſte aſſemblée nationale & à la liberté du monarque : une nouvelle ſcene d'horreurs ſe prépare ; le vertueux prince Philippe, l'ame de boue la plus prononcée de ſon parti, & ce n'eſt pas peu dire, gagna les paquebots depuis long-temps deſtinés à ſon auguſte perſonne, & l'Angleterre, ſource où il a puiſé ſes principes & ſes moyens. Son parti, conſterné d'abord, ſe réveille bientôt, trouve le moyen de compoſer à ſa guiſe le tribunal d'inquiſition, connu ſous le nom de comité de recherches, fait faire une motion tendante à demander le retour du prince, ſur lequel elle à fait préparer la précieuſe reſſource de la queſtion préalable, & ſeme le bruit de ſon retour pour accréditer ſes papiers, dont la place eſt inondée. Il falloit intimider les foibles & les ſots ; de nouvelles horreurs ſe préparent, le pain manque, c'eſt la baſe de tout ; un boulanger innocent eſt victime d'une nouvelle efferveſcence populaire, les gardes nationales refuſent de marcher, & l'aſſemblée, preſſée par les circonſtances & par les vives ſollicitations de la com-

mune, qui demande du pain & des soldats; décrete la fameuse loi martiale, contre laquelle les brigands réclament; (conséquemment nombreuses réclamations:) mais on a mieux aimé ne la pas contredire & se réserver seulement de ne pas l'exécuter dans l'occasion. On pend deux coquins selon le nouveau mode de procédure criminelle, & personne ne sait ce qu'ils ont dit, quoique l'un fût porteur de billets d'ameutement. Tout rentre dans l'ordre accoutumé, à quelques petits événemens près. Les habitans de Vernon voulurent suspendre les fonctions de l'un des approvisionneurs de la bonne ville de Paris, & à cet effet suspendirent sa personne, à deux reprises, à un de leurs reverberes; mais moins exercés à cet art merveilleux que les parisiens, leurs modèles, il ne vinrent à bout que de lui faire peur. Deux cents hommes de la milice parisienne partirent dans les voitures de la cour, car cette infanterie ne marche plus à pied, les canons partirent en poste, & il ne manqua que de l'argent pour payer les postillons.

Le roi avoit licencié ses gardes-du-corps, & les grenadiers nationaux remplissoient dignement leurs fonctions; de temps à autres le roi, escorté de quatre fusiliers, se promenoit librement dans le jardin des tuileries, qu'on avoit cerné de postes & de guérites; un de ses délassemens étoit d'aller visiter la salle du manege. On a proposé cependant deux plans, dans le district, relatifs aux amusemens du monarque: l'un de le faire escorter à la chasse par deux bataillons & dix pieces de canons, l'autre de mettre des éleves

de cerfs & de chevreuils dans le jardin des tuileries; cette motion a été ajournée, & le roi, ainsi que sa famille, se contentent de jouer les dimanches à la madame, de se montrer en public avec l'air riant, d'y voir face à face, pour leur plus grande récréation, les Liancourt, les Crillon, les Lameth, la Rochefoucault, Matthieu Montmorency, Castellane, Luynes, & autres gens comblés de leurs bienfaits, qui se sont déchargés du poids de la reconnoissance; & de s'abreuver de leurs larmes tout le long de la semaine.

L'assemblée nationale, après une longue discussion, a ménagé, pour le jour des morts, l'enterrement du clergé à la chapelle de l'archevêché, sur la motion d'un prélat usurier, parjure, & luxurieux, & sous la présidence de l'avocat bredouilleur du clergé, on avoit tout préparé en cas de résistance, & comme on ne fut pas maître d'arrêter sur le champ les ressorts d'une machine aussi compliquée, le pain manqua dès le lendemain; mais cela servit à déterminer la promptitude de la sanction; *à beaucoup de choses malheur est bon.*

Le lendemain on marcha droit aux parlemens; ils ne s'attendoient pas à l'attaque, on eût bientôt défait leurs troupes découragées. Cette victoire ne coûta qu'une demie-heure de temps, & fort peu de dépense oratoire; d'autres projets qui ne sont encore qu'indiqués, mais que les circonstances développeront sans doute, font espérer que les derniers coups seront incessamment portés à l'aristocratie.

L'arrivée du baron de Bezenval à Paris ; l'histoire fort embrouillée d'une fille de Douay, que l'on a amenée ici ; l'expédition si célébre du général Lameth & de l'aumônier Goutte, au couvent des annonciades dites célestes; la protection accordée par la commune de Paris à celle de Troies; tout nous promet de nouveaux évennemens, non moins miraculeux que ceux qui ont précédé.

L'assemblée nationale, qui veut bien juger, quoiqu'elle insiste sans cesse sur la distinction des pouvoirs, mais qui ne se soucie nullement de l'être, a défendu aux provinces de s'assembler, & malgré la saveur du fruit défendu, il semble qu'on respecte son décret, qui, semblable à la voix du seigneur, lorsqu'elle dispersa les légions, a dissipé l'assemblée du Dauphiné & celle du Languedoc; &, par un calcul bien simple le royaume se trouve mené, par qui? par l'éloquent Mirabeau ; il dirige l'assemblée, elle maîtrise la France, elle reçoit donc ses loix ; il dénonce les ministres, & veut nous convaincre que le métier de dénonciateur est la vertu du moment, lors même que le fait dénoncé est dénué de vraisemblance & reste sans preuve ; il établit des principes en raison des conséquences qui lui deviennent nécessaires, & change à son gré les idées reçues.

La révolution du culte se prépare : un homme dédie à l'assemblée nationale un livre, sous le titre de cathéchisme du genre humain, qui pose sur cette base : trois choses nuisent au contrat social, la propriété, le mariage & la religion ; les biens & les femmes doivent être en commun, & il ne faut point de religion; c'est le moyen d'avoir des enfans nationaux & athées. Ce livre est dis-

tribué dans les bureaux; l'auteur professe dans la salle, & lorsqu'un saint évêque (celui de Clermont) le dénonce le surlendemain dans l'assemblée, on renvoie l'affaire au comité des rapports, tandis qu'on a renvoyé au tribunal commis pour juger les crimes de lese-nation, le mandement de l'évêque de Tréguier! Voilà à peu-près messieurs le narré fidele de ce qui s'est passé en France depuis l'heureuse révolution qui a assuré la liberté de ce beau royaume; il a pu vous offrir un bel exemple, car si des hommes qui ne se transmettent qu'en passant le flambeau de la vie, qui ne sont destinés qu'à végéter sur une terre qu'ils arrosent de leurs sueurs & souvent de leurs larmes, font autant d'efforts pour se procurer la liberté, & pour se soustraire au joug de l'ambitieuse aristocratie, que ne doivent pas faire les habitans du céleste séjour, qui s'y trouvent placés pour une éternité, afin de se procurer les mêmes avantages. Jusqu'ici il y a eu une hiérarchie aristocratique parmi les puissances célestes, elle doit sans doute cesser, & je vais donner le premier exemple d'un dévouement patriotique à cet effet; je remets sur le bureau, les clefs du paradis, je veux être citoyen d'un pays libre; nous allons commencer par l'élection d'un président: que de talens & de vertus vont balancer vos suffrages! mais que la brigue soit bannie de notre assemblée, & qu'il ne s'y introduise d'autre ambition que celle d'être le plus vertueux. A peine le président provisoire eût il fini de parler, qu'un mouvement général détermina & fit voter à l'assemblée des remerciemens justement acquis; & l'on procéda sur le champ à la nomination d'un

nouveau préſident par la voie du ſcrutin, & ſous les mêmes conditions adoptées dans le royaume de France. Les vœux ſe partagerent entre trois candidats, le bieureux Saint Crépin, patron des cordonniers, avoit pour lui le penchant général de l'aſſemblée vers l'égalité, qui ſembloit promettre une grande faveur au protecteur né d'une des plus baſſes claſſes de la ſociété ; mais d'un autre côté le bienheureux Saint-Labre, né & mort mendiant, victime du plus ſale genre de martyr dont on ait jamais entendu parler ; puiſqu'il prétendoit avoir été volontairement dévoré par la vermine, avoit bien quelques droits à la bonne volonté de l'aſſemblée. Brochant ſur tout, le méthodique Saint-Yves, patron des avocats, avoit auſſi ſon genre de prétentions, ſes cliens étant les principaux auteurs de la révolution qu'on prenoit pour modele, il ſembloit pouvoir revendiquer la même prérogative, & pouvoir dire aux autres vous profiterez de l'uſage patriotique que je vaix faire de mes talens, mais l'honneur du ſuccès m'appartient. Quoi qu'il en ſoit, les voix ſe partagerent, & la majorité ne fut pas acquiſe au premier ſcrutin : on procéda à un ſecond, & la promotion demeura encore indéciſe ; Saint-Labre & Saint-Crépin furent les deux compétiteurs, & un troiſieme & dernier ſcrutin, les voies ayant éte partagées, l'ancienneté prévalut & malgre les droits éminens que le bienheureux Labre eût pu faire valoir, il fut contraint de céder à l'ancienneté de ſon rival.

Ce nouveau préſident remercia l'aſſemblée en ces termes :

Je n'ai pas dû m'attendre, meſſieurs, à l'hon-

neur que vos bontés me déferent; si le zele peut suppléer aux talens, je chercherai à justifier un choix qui m'honore, & à remplir les vues qui ont nécessité cette convention Je crois que notre premier devoir est de nommer des commissaires, dont le travail est instant : ils doivent s'occuper de la réforme du calendrier, qui a été proposée; tout saint aristocrate doit en être rayé & remplacé par quelques-uns de ces saints ignorés qui ont été jusqu'à ce moment relégués dans l'un des coins de ce séjour, (car le mérite est modeste) jusqu'à ce que les premiers aient mérité, par une entiere abnégation de leur antique prépondérance, l'honneur qu'ils n'auront dû devoir qu'à leur inutilité sur la terre & la bassesse de leur extraction dans le monde, & à leur profonde humilité dans le ciel. Saint-Yves ayant demandé & obtenu la parole, a dit : monsieur le président, messieurs, l'un des premiers objets qu'a eu sans doute la convocation générale faite en ce celeste séjour, a été le desir de travailler efficacement *au grand œuvre de la constitution*; la réforme proposée dans le calendrier, n'est qu'une conséquence des grands principes que nous allons sans doute exposer, ferons-nous précéder cette constitution d'une déclaration des droits des saints, ou la regarderons nous comme une conséquence des loix constitutives que nous nous proposons d'établir? c'est cette importante question qu'il faut d'abord décider, en observant toutefois de ne pas nous perdre dans des discussions méthaphysiques, & nous rendre intelligibles comme on a fait ailleurs. Nous avons pardevers nous un grand maître, l'expérience : je

propose

propose donc à l'assemblée de décider d'abord si la déclaration des droits des saints sera l'élément ou la dérivation de la constitution, & de s'occuper, dans le cas où quelque chose seroit décidé en faveur de la derniere opinion, de poser les bases de la constitution céleste. Saint Yves fut remplacé à la tribune par Saint Ferdinand. Un murmure annonça la défaveur que les saints avoient dans l'assemblée; mais ayant insisté avec une fermeté digne de son ancienne existence dans le monde, il a enfin obtenu du silence, & a dit: les idées d'égalité & de liberté qui ont gagné le paradis, ont-elles produit le bonheur de la France? le produiront-elles? Ce bonheur ne sera-t-il pas trop cruellement acheté pour empêcher l'homme vraiment honnête de jouir d'un bien payé par le sang de l'innocent, la ruine de la génération présente, la violation manifeste de toutes les propriétés, & le renversement de tous les principes? ce sont ces trois questions que je me propose d'examiner, & pour lesquelles je réclame votre attention. Un tumulte vraiment indécent a interrompu l'orateur, & sans la proposition faite & adoptée à l'instant de se servir, pour la police de l'assemblée, du réglement adopté dans celle nationale des François, jusqu'à la clochette inclusivement, il n'auroit pas obtenu la permission de se faire entendre; mais le président ayant rappellé à l'ordre & long-temps sonné, l'orateur profita d'un moment de calme, & pour la seconde fois dit: les idées d'égalité & de liberté qui ont tout changé en France, & qui ont gagné le paradis, ont-elles produit le bonheur de la France? Telle est la premiere question que

j'ai posée, & à laquelle je me suis proposé de répondre. Je vois beaucoup de choses de détruites, & rien d'édifié ; le sang innocent répandu, & les vrais coupables triomphans ; l'ingratitude devenue une vertu ; les principes faits pour les conséquences & leur application ; les princes de la maison royale fugitifs; le roi de France prisonnier ; les châteaux détruits ; les archives brûlées, les nobles en fuite ; le clergé dépouillé ; les magistrats humiliés ; les bourgeois des villes vexant le peuple ; les campagnes livrées aux effets les plus cruels de la licence & de l'anarchie ; une assemblée qui décide par assis & levé, sans rien entendre, de la vie de l'homme, & des propriétés de tous les citoyens de tous les ordres. Si ce tableau peut passer pour un état de bonheur, j'avoue que je ne m'y connois pas. La seconde question est celle-ci : les révolutions qui ont maintenant lieu en France, procureront-elles le bonheur de ce royaume, j'avoue que la route ne me paroît pas la plus courte ; il est cependant un point de vue, sur lequel on pourroit à cet égard n'être pas de mon avis ; car si tout étoit assez mal en France, pour qu'il n'y eût d'autre moyen de remédier aux abus, que de les mettre au point où étoit le paradis terrestre avant la création de l'homme, & de fonder l'espoir de la voir repeupler sur la beauté de son sol, de son climat & de sa position. On a vraiment adopté la meilleure methode en faisant de ce royaume un vaste jardin à l'Angloise ; mais si cet apperçu n'est pas celui des modernes législateurs François, à coup sûr ils ne travaillent pas

plus pour le bonheur futur de leur patrie, que pour le préfent.

Je paffe à la troifieme queftion; le bonheur de l'Etat ne fera-t-il pas trop cruellement acheté pour empêcher l'homme vraiment honnête de jouir de ce bien payé par le fang de l'innocent, la ruine de la génération, préfente la violation manifefte de toutes les propriétés & le renverfement de tous les principes

Mon opinion particuliere à cet égard n'eft pas douteufe, & je crois que celle de tous les gens fenfés fera la même; mais il eft des êtres privilégiés fans doute qui ont reçu de la nature un cœur inacceffible aux mouvemens de l'humanité, & l'on a vu l'un des plus célebres démagogues de ce fénat François s'écrier, avec un enthoufiafme digne du fujet de l'orateur, *& ce fang eft-il donc fi pur, qu'on n'en puiffe verfer quelques gouttes*; gardons-nous, Meffieurs, de nous familiarifer avec de pareilles idées, avec de tels fentimens. A ces mots, & fur-tout à celui de démagogue, un murmure confus commença à marquer l'indignation de l'affemblée, & cela dégénéra bientôt en cris, chacun vouloit faire rappeller le faint à l'ordre; mais fa contenance fiere en impofoit encore, & il ne céda la tribune au bienheureux Saint-Denis (1) qu'après avoir déclaré qu'il ne recevoit d'ordre d'aucun particulier; que chacun étoit libre de fon opinion, comme de fa façon de penfer, & que nul n'avoit le droit de l'interrompre. Saint-Dymas, fort

(1) Le bon Lafare.

applaudi d'avance, s'expliqua ainsi : personne, Messieurs, ne me dispute sans doute l'ancienneté dans ce séjour ; qui peut ignorer qu'après une vie qui, selon les préjugés d'alors, pouvoit passer pour celle d'un brigand ; mais qui dans le fait, & d'après les nouvelles notions qui nous viennent de là-bas, n'étoit que l'égalité mise en pratique, je me trouvai crucifié à côté de notre divin Seigneur ; il me dit qu'il me donneroit à souper le soir même en paradis, & me tint parole ; nous trouvâmes en arrivant tous les patriarches & les prophetes à la porte qui attendoient le moment de marcher sur nos pas ; j'ai donc pardevers moi l'acquit que donne une longue expérience ; & ce droit incontestable de vous développer mes vues, qui contrastent entiérement avec celles du préopinant ; je crois qu'il est instant, comme le dit monsieur le président, que nous précédions à la nomination des commissaires qui doivent composer ce comité chargé de la réforme du calendrier ; ce point essentiel une fois passé, nous nous occuperons à loisir du grand œuvre de la constitution, & sûrs *qu'aucune arriere pensée d'aristocratie* ne viendra troubler nos occupations, nous éléverons l'édifice du bonheur public sur des bases inébranlables ; je fais dont la motion spéciale de procéder sur le champ à la susdite élection : la motion fut presque généralement appuyée ; mais l'un des coins de la salle où s'étoient réfugiés les Edouard, les Godefroi les Bernard, les Louis, les Stanislas demandoit l'ajournement de la question jusqu'après ce travail relatif à la constitution. L'ajournement ayant été mis aux voix,

fut refusé par la grande majorité de la chambre. Saint-Matthieu obtint ensuite la parole ; mais l'assemblée, convaincue que comme ex-maltotier, il alloit proposer quelques moyens de travailler le paradis en finances, ne lui laissa pas la faculté de parler; & Saint-Louis s'étant levé, s'écria : « je reçois en ce moment, Messieurs, des nouvelles de France, & la lettre que je vais déposer sur le bureau renferme une anecdote digne de vous intéresser dans l'assemblée du 24 matin. » Ce vertueux genevois, qui a mis ce beau royaume dans la brillante situation où il se trouve, est venu offrir le plan d'une banque à l'Assemblée nationale. Il avait, dit-on, la figure décomposée, l'air d'un charlatan rendu auprès du lit d'un malade, & dont on va éprouver le remède. Le bienheureux Matthieu ressemble en ce moment au charlatan, encore sur la place publique, vantant l'efficacité de ses drogues, & rayonnant d'espoir; mais je crains pour lui le moment de l'expérience. L'assemblée applaudit, & chacun criant aux voix sur le fond de la question, le président profita d'un moment de calme pour la poser en ces termes : « que ceux qui sont d'avis qu'on procede de suite à la nomination des commissaires chargés de la réforme du calendrier veuillent bien se lever. La contre-partie faite, le décret fut prononcé pour l'affirmative ; & de suite on s'occupa de la nomination. après avoir décrété qu'ils seroient au nombre de six. Le choix tomba sur Saint Yves, Saint Labre, Saint Crépinien, Saint Dymas, Saint-Pierre & Saint-Thadée.

Tous les Saints inſcrits ſur le calendrier, au mois de décembre, furent invités à ſe rendre dans une ſalle voiſine pour y faire valoir leur prétentions devant le nouveau comité, ainſi que tous ceux qui avoient des reproches à leur faire; & pendant l'intervalle néceſſaire à ce travail, Saint Staniſlas, ayant obtenu la parole, propoſa à l'aſſemblée de lui lire un travail qu'il avoit fait ſur les dix-neuf premiers articles de la conſtitution françoiſe. Il eut beaucoup de peine à ſe faire entendre ſur le ſujet de l'ariſtocratie: il ne prévenoit point l'aſſemblée en ſa faveur; mais la curioſité l'ayant emporté ſur l'eſprit de parti, il commença la lecture de ſon travail.

TRAVAIL

Sur les dix-neuf articles de la Conſtitution.

Extrait des procès-verbaux de l'Aſſemblée nationale.

Articles de Conſtitution.	*Remarques.*
ARTICLE PREMIER.	
23 ſept. Tous les pouvoirs émanent eſſentiellement de la nation, &	En vertu de cette émanation, Les repréſentans de

ne peuvent émaner que d'elle.

la nation, bien convaincus qu'ils ont reçus d'elle le droit de les exercer, ont ſi bien fait, qu'ils ſont tous ſans vigueur & ſans activité.

A r t. I I.

22 dit. Le gouvernement françois eſt monarchique.

Il étoit néceſſaire de l'énoncer; car l'état de détreſſe & d'anarchie dans lequel ſe trouve réduit le plus beau royaume de l'Europe, n'auroit pas permis de le ſoupçonner.

Il n'y a point en France d'autorité ſupérieure à la loi.

Il n'eſt point étonnant que celui qui doit faire la loi, déclare qu'il n'y a point d'autorité ſupérieure à elle, parce que dès-lors il s'établit au-deſſus de tout.

Le roi ne regne que par elle.

Et conſéquemment par ſes auteurs.

Et ce n'eſt qu'en vertu des loix qu'il peut exiger l'obéiſſance.

Par ce moyen le ſujet eſt ſeul juge des bornes de l'obéiſſance qu'il doit à ſon ſouverain.

A r t. I I I.

17 dit. L'aſſemblée nationale a reconnu & déclaré, comme points

On demande s'il y avoit un ſeul des objets énoncés dans cet article,

fondamentaux de la monarchie, que la perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée, que le trône eſt indiviſible, que la couronne eſt héréditaire dans la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle & abſolue des femmes & de leurs deſcendans, ſans entendre rien préjuger ſur l'effet des renonciations.

ſur lequel la nation eût permis à ſes repréſentans de délibérer, ils n'ont donc fait que reconnoître des vérités qu'ils ne pouvoient conteſter, & il ſemble qu'ils doivent un compte trop exact de leurs momens pour les perdre à nous démontrer que 2 & 2 font 4 : la derniere partie de cet article, qui ſeul a entraîné une diſcuſſion, eſt la queſtion relative à l'Eſpagne, queſtion oiſeuſe, car le cas échéant, le droit canon ſeul décideroit cette affaire & l'aſſemblée nationale n'a fait qu'amorcer ceux de l'Eſpagne.

Art. IV.

L'aſſemblée nationale ſera permanente.

Le ſens littéral de cet article ſeroit propre à faire trembler la nation; car il ſemble établir l'inamovibilité de l'aſſemblée nationale exiſtante; mais elle a bien voulu s'expliquer depuis, de maniere à nous raſſurer.

ART. V.

L'assemblée nationale ne sera composée que d'une chambre.

On avoit leurré les 47 nobles transfuges de l'espoir d'un sénat, dans lequel les places étoient déjà distribuées, ou du moins désignées, au même instant où l'on promettoit à quelques curés, qui abandonnoient leur ordre, des mitres qu'ils n'ont pas plus obtenues que les nobles leur chaire curule; c'étoit dans l'ordre, on aime la trahison, on en profite, mais on déteste les traîtres.

ART. VI.

Chaque législature sera de deux ans.

On a enrichi notre langue du mot *législature*. Un mauvais plaisant prétendoit qu'attaché aux anciennes rimes, comme aux anciens usages, il vouloit changer celui de magistrature en magistration, pour la plus grande commodité des Poëtes.

ART. VII.

Le renouvellement des membres de chaque légiſlature ſera fait en totalité.

On peut appliquer à cet article la grande vérité qu'à dit à l'aſſemblée nationale l'un de ſes membres, *elle s'eſt rendu juſtice.*

ART. VIII.

Le pouvoir légiſlatif réſide dans l'aſſemblée, qui l'exercera ainſi qu'il ſuit.

Il devroit même y réſider ſeul, & cela n'eſt pas; il ſe trouve continuellement en conflit de juriſdiction avec les deux autres, dans le ſein même de l'aſſemblée; car elle juge, ordonne, promulgue & exécute.

ART. IX.

Aucun acte du corps légiſlatif ne pourra être conſidéré comme loi, s'il n'eſt fait par les repréſentans de la nation, librement & légalement élue, & s'il n'eſt ſanctionné par le monarque.

Tous les cahiers (car s'il n'eſt pas permis de les citer dans l'aſſemblée nationale, il doit l'être au moins de s'en appuyer lorſqu'on veut la critiquer); tous les cahiers, dis-je, demandent le concours du roi & de la nation pour la confection d'une loi; mais ils *accordent* l'initiative à l'un & à

l'autre. L'assemblée nationale n'a pas pensé de même, tout ce qu'elle a pu faire a été d'accorder au roi le droit de sanctionner la loi ; mais à sa maniere comme le démontrent les articles suivans.

ART. X.

Le roi peut refuser son consentement aux actes du corps législatif.

Le principe étoit trop généralement reconnu pour que le grand nombre osât le disputer ; quelques-uns cependant ont eu cette noble fierté, & n'ayant pu réussir, ils ont gardé leur acharnement pour les conséquences, & se sont bien dédommagés de leur peu de succès dans l'établissement du principe.

ART XI.

Dans le cas où le roi refusera son consentement, ce refus ne sera que suspensif.

Tout le monde conçoit que le refus d'un seul, lorsque la volonté de tous est uniforme & constamment présentée, ne peut être dans le fait que suspensif ; mais il étoit inutile de l'énon-

cer, & l'on n'a pu avoir pour but, en le faisant, que d'armer l'opiniâtreté contre la prudence. Est-ce pour le bonheur de tous, ou pour servir les passions de quelques-uns? c'est ce qu'il est facile de juger.

ART. XII.

Le refus suspensif du roi cessera à la seconde législature, qui suivra celle qui aura proposé la loi.

On a eu grand soin de poser la question de maniere à ne laisser que l'alternarive de la premiere ou de la seconde, & il a fallu, pour me servir d'une expression bien indécemment appliquée, lors de l'appel qui fut fait sur cet objet, *de deux maux choisir le moindre.*

ART. XIII.

Le roi peut inviter l'assemblée nationale à prendre un objet en considération; mais la proposition des loix appartient exclusivement aux représentans de la nation.

Cet article n'est que l'explication subséquente de l'article 9. On y ajoute seulement que le roi peut inviter à prendre un objet en considération, sans même énoncer qu'il sera de devoir pour l'assemblée

nationale de le faire, lorſqu'elle y ſera invitée; mais il ne faut point s'en étonner, elle eſt au-deſſus de la loi, du roi, comme l'indique ſon ſceau lui-même : *le roi au bas, la loi au-deſſus, & l'aſſemblée nationale tranchant ſur-tout.*

ART. XIV.

La création & la ſuppreſſion des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un acte du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi.

Après avoir bien travaillé le fond & la rédaction de cet article, l'aſſemblée nationale l'a décrété en cette forme, après l'avoir adopté d'abord dans uue autre; & la crainte de mal parler françois lui a fait dire ce qu'elle n'entendoit certainement pas dire. Les puriſtes ont ſauvé les parlemens.

ART. XV.

Aucun impôt ni contribution en nature ou en argent ne peut être levé; aucun emprunt direct ou indirect, ne peut être fait autrement que par un decret ex-

On n'accuſera certainement pas l'aſſemblée nationale de ne vouloir faire ni laiſſer faire, car au même inſtant qu'elle décrétoit cet article elle votoit *de confiance &*

près des représentans de la nation.

sans examen ni discussion, le plan du ministre des finances, qui déterminoit un impôt de huit-cent millions, après avoir énoncé cent soixante millions de besoins réels.

ART. XVI.

Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

Le mot *suprême* avoit ch qué une partie de l'assemblée nationale, & si elle n'avoit pas si souvent prononcé la distinction des pouvoirs, qu'elle exerce cependant de temps à autre, je crois, en vérité, que l'article auroit eu de la peine à passer.

ART XVII.

Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire; mais seulement des proclamations pour en ordonner ou en rapeller l'observation.

Il est des réglemens de police & d'administration qui dépendent des circonstances, & qui, quoi qu'en dise l'assemblée nationale, doivent être confiés à la sagesse d'un seul & non aux tumultueuses délibérations de douze cent. On pourroit citer pour

exemple la maniere dont on raille en ce moment sur les subsistances de la bonne ville de Paris.

Art. XVIII.

Les ministres & les autres agens du pouvoir exécutif, sont responsables de l'emploi des fonds de leur département, ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les loix, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus; aucun ordre du roi ne pourra être exécuté s'il n'a été signé par le roi, & contresigné par un secrétaire d'état, ou par l'ordonnateur du département.

L'assemblée a voulu faire du roi un greffier national, qui n'aura d'autre fonction que celle d'écrire au bas des décrets du corps législatif, *collationné conforme à l'original*. Signé *Louis*, *greffier national*.

Art. XIX.

Le pouvoir judiciaire ne pourra, en aucun cas, être exercé par le roi, ni par le corps législatif; mais la justice sera administrée, au nom du roi, par les seuls tribunaux établis par la loi,

Et le jugement porte sur le parlement de Rouen relativement au procureur du roi de Falaise; celui qui concerne le sieur Cargriese, médecin d'Aurillac; celui qui à pleinement justi-

suivant les principes de la constitution, & selon les formes déterminées par la loi.

fié M. le comte d'Esterhazy, ne sont-ils donc pas des jugemens rendus par le corps législatif; mais l'auteur d'une loi peut, sans doute, se dispenser de s'y soumettre.

Saint-Antoine s'éleva avec force contre l'audace du préopinant, & dit : « je crois, Messieurs, qu'il est d'une nécessité urgente d'établir parmi nous un tribunal d'inquisition; cette heureuse idée a germé en France & doit être adoptée par nous ; & pour premier travail, je demande que nous lui donnions à examiner ce que vient de nous lire Saint Stanislas, pour qu'il soit jugé ensuite comme criminel de lèse-paradis. » Quelques voix s'élevent en faveur du bienheureux Stanislas ; plusieurs Saints invoquerent les précieuses inspirations qu'il avoit donné à Stanislas Clermont - Tonnerre, François dont il étoit le patron ; mais la majorité opina pour le renvoi de l'affaire au comité des recherches, & la séance fut ajournée au lendemain, pour la nomination des sécretaires des membres du comité des recherches, & pour entendre le rapport du comité chargé de la réforme du calendrier, qui promit pour le l'endemain le travail du de mois décembre.